



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 5 mars 2026

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de R.M.S. Régie SPRL, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0474378401, qui souhaite modifier un élément de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant R.M.S. Régie SPRL à éditer le service « Must FM », devenu « Inside Radio », par voie hertzienne terrestre analogique et numérique, lui assignant le réseau de radiofréquences analogiques LU-NA, et lui délivrant le droit d'usage du réseau de radiofréquences numériques LU-NA sur le multiplex LU-NA ;

Vu le décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute modification, par un éditeur, d'un des éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offre organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, s'est engagé à diffuser 583 minutes de programmes d'information, et que cet engagement se trouve retranscrit dans la fiche descriptive de son service conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 1er, 3° du décret précité ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 11 février 2026, demande de pouvoir ramener cet engagement à 380 minutes hebdomadaires ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande en rappelant que, dans le cadre du dernier appel d'offres général, la configuration technique retenue pour la diffusion en DAB+ a impliqué une fusion des provinces de Namur et du Luxembourg. L'approche éditoriale initiale de Inside Radio en FM reposait, elle, sur un découpage provincial strict pour ces deux zones. Mais la contrainte technique liée à la diffusion en DAB+ et une augmentation constante de l'audience en numérique hertzien obligent l'éditeur à uniformiser son offre. Ceci a entraîné une fusion de ses bulletins d'information régionaux, passant d'un contenu distinct par province à un bulletin unique couvrant les deux territoires. Pour équilibrer cette demande de révision, l'éditeur s'engage à augmenter significativement son engagement en termes de promotion culturelle ;

Considérant que la demande de l'éditeur s'accompagne d'une proposition de compensation par l'augmentation de 103 à 180 minutes hebdomadaires de programmes de promotion culturelle en première diffusion ;

Considérant qu'il résulte de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret susvisé que la modification, par une radio, d'un élément de la fiche descriptive de son service, peut être autorisée par le Collège « à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ».

DS
Ml

DS
kl

Considérant, en outre, que pour apprécier ceci, le Collège doit examiner chaque demande au regard de quatre (ou parfois cinq) critères cumulatifs :

- Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;
- L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;
- L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé ;
- Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
- *Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements en pourcentage pris conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 1er, 2°, l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée.*

Considérant que l'identité originelle du service ne sera pas remise en question par la modification demandée, ce dernier continuant à diffuser un volume de programmes de promotion culturelle et d'information restant relativement élevé ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation du dossier de l'éditeur faite au moment de son autorisation compte tenu de l'écart significatif de la notation finale du dossier de candidature de l'éditeur R.M.S. Régie SPRL par rapport aux deux autres postulants et de la compensation de cette révision par une augmentation de son engagement en matière de promotion culturelle ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format, à savoir celui de « géographique » à titre principal et « généraliste » à titre secondaire ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte externe à l'éditeur lié aux contraintes inhérentes à la fusion des provinces de Namur et du Luxembourg en DAB+ et au gain d'audience sur ce mode de diffusion ; que l'éditeur ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales, mais plutôt d'un ajustement, comme en témoigne son engagement revu à la hausse en matière de promotion culturelle ;

Considérant que la révision demandée n'affecte pas l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique dès lors que l'engagement de l'éditeur en matière de promotion culturelle est augmenté ;

Considérant, dès lors, que la modification de l'engagement ne remet pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

- 1. L'éditeur R.M.S. Régie SPRL est autorisé à revoir de 583 minutes à 380 minutes son engagement en termes de durée hebdomadaire des programmes d'information ;**
- 2. En contrepartie, l'éditeur est tenu d'augmenter de 103 minutes à 180 minutes hebdomadaires de programmes de promotion culturelle (en première diffusion) ;**
- 3. Les présentes modifications seront actées sur la fiche descriptive de son service et prendront effet à compter de l'exercice 2026.**

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2026.